

**PREFECTURE DU LOT
MAIRIE
de PRADINES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RETRAIT APRES DECISION
A L'INITIATIVE DE L'ADMINISTRATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/12/2021 et complétée le 14/02/2022

N° PC 046 224 21 90045

Par : **Monsieur KENNOUDA Morad**
 Demeurant à : **ALBIGES-BAS
47500 FUMEL**
 En qualité de :
 Sur un terrain sis à : **CHEMIN DU CLOS DE LACASSAGNE
224 AR 454, 224 AR 455**
 Surface du terrain : **724 m²**
 Objet : **Construction d'une maison individuelle**

Monsieur le Maire de la Commune de PRADINES

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
 Vu la demande de retrait du Permis de construire, N°PC 046 224 21 90045 déposée en mairie le 04/08/2023,
 Vu la décision de Permis de construire, N° PC 046 224 21 90045 délivrée le 06/04/2022,
 Vu la décision de retrait du Permis de Construire PC n° 046 224 21 90 046 délivré le 17/08/2023,

Vu l'erreur matérielle dont sont entachées les décisions susvisées, à savoir que le Permis de Construire PC n°046 224 21 90 045 accordé le 06/04/2022 et le retrait de Permis de Constuire PC n° 046 224 21 90 045 délivré le 17/08/2023 portent sur les parcelles cadastrées section AR 454 et AR 455 et non sur la parcelle cadastrée AR n° 444, ainsi que sur la superficie totale des terrains,

Considérant que l'erreur matérielle porte sur la superficie totale des terrains à savoir 724 m² et non 1208 m²,

Considérant qu'il convient alors de corriger cette erreur par modification de la décision,

ARRETE

Article unique : Cet arrêté corrigeant l'erreur matérielle n'entraîne aucun changement du retrait du Permis de Construire délivré le 17 août 2023.



06 SEP. 2023

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Christophe VILGRAIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Signature numérique de **Christophe VILGRAIN**
signataire

Le 06/09/2023 21:13:22